



DECISION N° 2023-162

Convention de mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerda entre la Ville de Perpignan et la Compagnie Encima

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, Premier Adjoint au Maire ;

Considérant que dans le cadre de ses actions de coopération et de médiations culturelles, la Ville de Perpignan met à disposition le Théâtre municipal Jordi Pere Cerda pour accueillir en résidence des compagnies, ayant leur siège dans le département des Pyrénées-Orientales et la région Occitanie, pour la création de spectacles ;

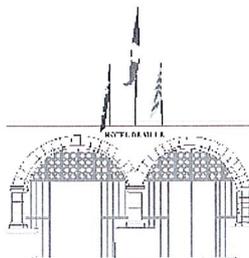
DECIDE

Article 1

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition le théâtre municipal Jordi Pere Cerda ainsi que les moyens techniques et humains à la compagnie Encima, pour la création de son spectacle *JE RÊVE QUE JE DORS...*, pour une période de 6 jours, du lundi 12 juin 2023 au samedi 17 juin 2023.

Article 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit. En contrepartie, la Compagnie s'engage à présenter son travail de création en fonction de



l'évolution du projet artistique, durant deux séances publiques.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

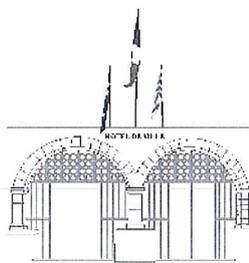
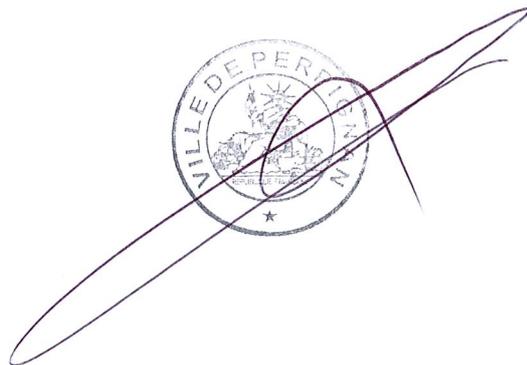
Fait à Perpignan, le **13 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230213 - J62560-AU-JY

Accusé reçu le : **13 FEV. 2023**

Affiché le : **13 FEV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





Direction de la Culture
Tél. 04 68 66 33 18

RÉSIDENCES D'ARTISTES 2022-2023 THÉÂTRE MUNICIPAL JORDI PERE CERDÀ

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE MUNICIPAL JORDI PERE CERDÀ DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE ARTISTIQUE ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA COMPAGNIE ENCIMA

Entre les soussignés :

La Commune de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant Monsieur Charles PONS,
Numéro de Siret : 216 601 369 00012
N° licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-008053
Ci-après dénommée « la Ville »,
D'une part,

Et :

La compagnie Encima
21 rue Saint Jean - 66500 Villefranche de Conflent
N° de la licence d'entrepreneur du spectacle : 2020006357.
Représentée par Muriel VALENDUC, en sa qualité de Présidente,
Ci-après dénommée, « la Compagnie »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses actions de coopération et médiation culturelles, la Ville de Perpignan a lancé un appel à candidature auprès des compagnies ayant leur siège dans le département des Pyrénées-Orientales et la région Occitanie, pour des résidences d'artistes, durant la saison 2022-2023.

Ces résidences témoignent de l'ambition de la Ville de soutenir et de développer l'accompagnement et le suivi de toutes formes artistiques émergentes, des compagnies et artistes locaux. En particulier, la création artistique et la diffusion du spectacle vivant. Elle entend aussi favoriser les conditions d'une rencontre de proximité entre les artistes et la population.

Ces résidences s'inscrivent dans le dispositif de la Charte de coopération culturelle de la Ville. Elles font partie d'une dynamique globale de développement des pratiques culturelles sur le territoire, offrant ainsi aux habitants des ouvertures inédites sur le monde culturel et artistique.



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà dans le cadre de l'accueil en résidence par la Ville de la **compagnie Encima**, pour la création de son spectacle **JE RÊVE QUE JE DORS...** .

Ainsi, la Ville assure à la Compagnie la mise à disposition de locaux et de moyens techniques et humains afin de poursuivre et /ou finaliser un travail de création artistique.

En contrepartie, la Compagnie s'engage à présenter son travail de création en fonction de l'évolution du projet artistique, durant deux séances publiques.

ARTICLE 2 - PÉRIODE DE LA RESIDENCE

La résidence se déroulera pendant une période de 6 jours, du lundi 12 juin au samedi 17 juin 2023.

ARTICLE 3 - LIEU DE LA RESIDENCE

La Compagnie sera accueillie en résidence au Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, place de la République à Perpignan.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

4. 1. Mise à disposition de locaux

Mise à disposition de la grande salle du Théâtre et de ses loges pour 6 jours d'occupation et d'utilisation selon les conditions ci-dessous :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 17h30 ;
- Samedi de 13h30 à 22h00.
- 1 présentation/action/atelier, sur une demi-journée de la semaine, à destination des publics spécifiques ;
- 1 présentation tout-public le samedi, à 18h30.

4.2. Mise à disposition des moyens techniques

Mise à disposition du parc technique de la salle (fiche technique ci-jointe), étant précisé que tout matériel ne figurant pas sur cette fiche technique sera à la charge de la Compagnie.

La Compagnie se rapprochera dès que possible du régisseur afin de convenir des meilleures conditions d'accueil de la résidence.

4.3. Autres éléments mis à disposition

En outre seront mis à disposition de la Compagnie :

- 1 responsable de salle et de la sécurité ;
- 1 régisseur plateau pour assurer l'accueil technique. Ce régisseur ne décharge pas et ne recharge pas le matériel de

la compagnie et ne participe au montage et au démontage que pour la manipulation des machineries de scène, perches et ponts motorisés.

- des agents SSIAP conformément à la législation concernant la sécurité des personnes pour le temps d'atelier et de la restitution.
- Le nettoyage du site sera également pris en charge par La Ville.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

5.1. La Compagnie occupera les lieux mis à disposition pendant toute la durée de la convention, pour y poursuivre et /ou finaliser son travail de création artistique.

5.2. À l'issue de la résidence, la Compagnie assurera possiblement deux présentations publiques, représentant le fruit de son travail de création :

- une présentation gratuite et/ou atelier avec le public jeune et/ou éloigné de la culture (sauf samedi)
- une présentation tout-public le samedi.

Concernant la présentation tout-public, la Compagnie aura la possibilité de prendre en charge l'organisation de la billetterie en y associant le personnel y afférent.

5.3. La Compagnie respectera les conditions d'accueil au théâtre municipal.

Ainsi, elle s'engage à :

- a) respecter les plages horaires d'utilisation du théâtre prédéfinies à l'article 4.1 de la présente convention et qui seront précisées par le régisseur plateau du théâtre, avant le début de la résidence ou le premier jour ;
- b) s'adapter à la fiche technique du théâtre jointe en annexe, et/ou prendre à sa charge le matériel supplémentaire ;
- c) prendre à son initiative et à sa charge un ou plusieurs techniciens selon ses besoins ;
- d) fournir au régisseur plateau du théâtre une fiche technique de la création, avec plan de feu et tout élément nécessaire au bon déroulement de la résidence ;
- e) fournir tous les costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à son travail de création ;
- f) respecter la norme de type M1 (ignifugé) pour tout décor lui appartenant et afférent au travail de résidence et de présentation publique, dans la grande salle du théâtre ;
- g) respecter l'interdiction d'utiliser les équipements de levage (ponts, perches, etc.), que seul le régisseur plateau du théâtre est habilité à utiliser ;

- h) jouir des lieux en bon Père de famille, suivant leur destination, la Compagnie ne pourra en aucun cas rien faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir sans aucun retard et par écrit sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre dans les lieux et qui rendraient nécessaires des travaux qui, normalement devraient incomber à la Ville.
- i) La Compagnie n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

5.4 En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, la compagnie devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place. Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité de La Compagnie/du club/du preneur. Parallèlement, la ville qui assure déjà le nettoyage des locaux, s'engage à procéder en sus et en cas de nécessité, à leur complète désinfection.

5.5. La Compagnie respectera ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur. Elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des artistes et de son personnel attaché à la résidence et aux présentations publiques.

5.6. La Compagnie reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en Conseil Municipal du 4 novembre 2021, ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations Bénéficiant de Subventions Publiques ou d'un Agrément de l'Etat » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- assurer à la Compagnie la mise à disposition des lieux et des moyens techniques et humains, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention ;
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel ;
- verser à la Compagnie une aide financière forfaitaire d'un montant de 1 000 € sous réserve de présence des artistes, pour le temps de résidence ;

La facture sera réglée par la Ville à La Compagnie par virement bancaire sur le compte : FR76 1660 7000 0588 1216 7541 323.

Cette aide est considérée comme un avantage en nature et doit figurer en tant que telle dans la déclaration annuelle des revenus de l'artiste concerné. La ville de Perpignan ne pourra être tenue responsable de la déclaration fiscale des artistes.

Les frais de repas, de transports et d'hébergement durant toute la période de la résidence, présentations comprises, sont à la charge de la Compagnie.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La Ville ne possède aucun droit de suite sur le fruit de l'exploitation du spectacle, postérieurement à sa création. De ce fait, sa responsabilité ne pourra pas être engagée dans le cadre de la production et de la diffusion du spectacle.

Si la Ville ne peut être tenue responsable d'un déficit sur la production, elle renonce également à un intéressement au résultat éventuellement bénéficiaire de cette production.

La Compagnie dispose du droit de représentation en France de la création artistique pour laquelle elle s'est assurée le concours des artistes et des intervenants nécessaires aux présentations publiques, qui se tiendront à l'issue de la période de résidence.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Compagnie s'engage à contracter une assurance couvrant son personnel et son matériel pendant le temps de sa présence dans les locaux du Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et, notamment, contre les risques de perte ou de vol.

Elle devra aussi contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tant qu'occupant des lieux pour sa participation aux présentations publiques :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

La Compagnie fournira à la Ville les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification de la présente convention.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des présentations publiques ou des répétitions, du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel de la Compagnie.

ARTICLE 9 – SÉCURITE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

9.1. La structure d'accueil s'engage à communiquer à la Compagnie, dès son arrivée les consignes de sécurité et le règlement intérieur qui devront être respectés.

9.2. La structure d'accueil s'engage à mettre à disposition des équipements conformes aux normes de sécurité.

9.3. En cas de non-respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité, la structure d'accueil pourra suspendre immédiatement la résidence de la Compagnie et déclinera toute responsabilité des conséquences induites par le non-respect du résident.

ARTICLE 10 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

10.1. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

10.2. La Ville pourra également procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention :

- pour motif d'intérêt général, avec indemnisation du préjudice subi par La Compagnie ;
- pour faute de La Compagnie, sans indemnisation de celle-ci, en cas de manquement à l'une des obligations de la présente convention.

10.3. Toute résiliation unilatérale, hors des cas prévus aux articles 9.1 et 9.2 de la présente convention, constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la partie qui en est à l'initiative. En conséquence, elle devra indemniser le préjudice subi par l'autre partie.

10.4. La partie qui résilie doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres contre signature.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en 2 exemplaires, le 13 / 07 / 2022.

PERPIGNAN, LE 13 FEV. 2023

Pour la compagnie Encima

Pour la Ville

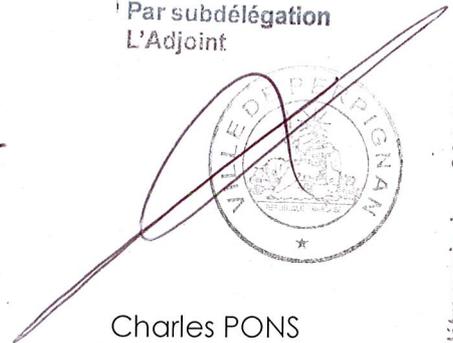
La Présidente

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint

*P.O. Laetitia Desplanque
Directrice artistique*



Muriel VALENDUC



Charles PONS

Annexes :

- Charte associative perpignanaise
- Contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat
- Fiche technique du Théâtre Jordi Pere Cerdà
- Règlement intérieur
- Fiche d'information

ID Télétransmission : 066-216601369-20230213-162560-AU-J-J
Accusé reçu le : 13 FEV. 2023

! PRÉAMBULE !

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la «Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales» signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise** n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

! PRINCIPES PARTAGÉS !

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

! ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN !

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.

- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.

- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

! ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS !

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

! MISE EN ŒUVRE !

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.

